Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 70.412 du 18 décembre 1997
A. 75.877/XII-510

En cause : Erwin BOCKSTAEL,
demeurant à DILBEEK,
Hof ter Mullenstraat 19

contre :

le Conseil autonome de l'enseignement communautaire (Argo).

partie intervenante :

Gerardus FRANS,
demeurant à BOURG-LÉOPOLD,
Hamsesteenweg 66.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par Erwin BOCKSTAEL le 29 septembre 1997 afin que soit imposée au Conseil autonome de l'enseignement communautaire (Argo) une astreinte de 10.000 francs par jour "de non-exécution de l'arrêt numéro 62.591 du 16 octobre 1996";

Vu la requête en intervention du 9 octobre 1997;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1997 accueillant l'intervention de Gerardus FRANS;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 25 novembre 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me R. ROMBAUT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse et la partie intervenante;

Entendu M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, et l'article 36 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Par l'arrêt n/ 62.591 du 16 octobre 1996 susvisé, le Conseil d'État a annulé, à la demande du requérant, "la décision du Conseil autonome de l'enseignement communautaire par laquelle :

> "1/ Le dénommé Geert FRANS est admis au stage en qualité de directeur dans un emploi à la Middenschool de Hal;
> 2/ la réaffectation d'Erwin BOCKSTAEL dans cet emploi est implicitement refusée".

Pour conclure à l'annulation qu'il a prononcée, le Conseil d'État a considéré au point 3.9. "que, pris conjointement, les deux moyens d'annulation du requérant sont fondés", après avoir estimé au point 3.1. "que dans les deux moyens d'annulation pris conjointement, le requérant soutient qu'en vertu des dispositions dont la violation est invoquée, il aurait dû obtenir l'emploi litigieux par voie de réaffectation et qu'il avait priorité sur la partie intervenante".

Au point 3.8. de son arrêt, le Conseil d'État a considéré "qu'une réaffectation ne relève pas du pouvoir discrétionnaire; qu'hormis l'argument rejeté ci-dessus, la partie défenderesse n'oppose aucune objection aux prétentions du requérant à une réaffectation; que le dossier administratif ne révèle pas non plus d'éléments faisant obstacle à ces prétentions".

1.2. Le 25 novembre 1996, l'arrêt n/ 62.591 est notifié aux parties.

1.3. Par lettre recommandée à la poste du 25 novembre 1996, le requérant demande à la partie défenderesse de mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil central sa demande d'exécuter l'arrêt n/ 62.591.

1.4. Le 8 janvier 1997, la commission interprovinciale de réaffectation décide, en exécution de l'arrêt n/ 62.591, de "réaffecter [le requérant] à l'emploi vacant de directeur de la MSGO de Hal à compter du 1er janvier 1994"; qu'"à partir du 2 janvier 1994, cette réaffectation est remplacée par une remise au travail en tant qu'éducateur d'externat à l'institut supérieur de Wemmel ..." et qu'"il est pris acte de la décision du conseil local de Asse de réaffecter l'intéressé dans un emploi de directeur à la MSGO de Asse à partir de janvier 1995".

1.5. Le 10 juin 1997, le requérant écrit à la partie intervenante, toujours en fonction en tant que directeur de l'école de Hal. Il indique avoir été réaffecté dans l'emploi de directeur de cette école et poursuit ainsi : "Vous ne m'avez pas encore envoyé les documents nécessaires à mon entrée en service" et exprime l'espoir que ces documents lui soient envoyés.

1.6. Par lettre recommandée à la poste du 6 août 1997, le requérant s'adresse à la partie défenderesse. Il écrit ce qui suit :

> "Dans ma lettre du 25-11-1996, je vous ai aimablement prié d'exécuter l'arrêt.
>
> Il ressort de la déclaration de vacance de l'emploi de la fonction de directeur de la Middenschool de Hal que la première partie a reçu exécution.

La lettre de service PBW (Rea) MM/ASY/970700753.b du 07-02-1997 m'a informé de ma réaffectation dans l'emploi vacant de directeur de la MSGO de Hal à partir du 01-01-1994, et ce en exécution de l'arrêt.

Cette réaffectation n'a pas encore été confirmée par la voie de formulaires PERS. Dans ma lettre recommandée du 10-06-1997, j'ai pourtant demandé au directeur faisant fonction de la MSGO de Hal d'établir les documents nécessaires".

2. Considérant que la partie défenderesse estime que la demande est irrecevable au motif, notamment, qu'il n'a pas été satisfait aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté royal du 2 avril 1991 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État en matière d'astreinte :

"1. L'arrêt a été exécuté, le requérant en a été informé.
2. Aucun silence ne peut être reproché à l'Argo, après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la mise en demeure.
3. Dans sa requête, le requérant n'a pas fait d'exposé de nature à établir le manquement de la partie adverse.
4. Dans cette requête, le requérant ne joint pas de copie de la décision par laquelle la partie adverse a violé l'obligation d'abstention découlant de l'arrêt d'annulation.";

2.1.1. Considérant à propos du point 1 que la question de savoir si l'arrêt a été exécuté porte sur le fond de l'affaire; qu'on peut d'ailleurs douter du sérieux de la partie défenderesse lorsqu'elle affirme que selon elle, l'arrêt a été exécuté; que la pièce la plus récente du dossier dans laquelle elle exprime son opinion sur l'affaire est une lettre du 23 mai 1997; qu'elle y écrit que les opérations relatives à l'exécution de l'arrêt n/ 62.591 ne sont pas encore terminées et que la décision officielle de son bureau permanent concernant l'exécution de cet arrêt sera communiquée à toutes les parties intéressées; que la partie défenderesse ne précise pas quels éléments intervenus depuis cette lettre l'ont convaincue que l'arrêt est maintenant effectivement exécuté;

2.1.2. Considérant qu'au point 2, la partie défenderesse semble indiquer que ce n'est pas elle, l'Argo, qui devait veiller à exécuter l'arrêt, mais la commission interprovinciale de réaffectation; que si tel est son propos, elle s'écarte sans aucune justification du point de vue adopté dans sa lettre précitée du 23 mai 1997 où elle estime en effet que son bureau permanent est compétent; que le Conseil ne se prononce pas sur la question de savoir si cette commission est un organe de l'Argo,

la thèse de la partie défenderesse étant, dans l'affirmative, dépourvue de tout fondement en droit; que dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt 62.591, l'Argo était partie défenderesse; qu'il est donc normal que ce soit l'Argo qui doive veiller à exécuter cet arrêt; qu'à supposer que le requérant soutienne à juste titre qu'il aurait dû être réaffecté à Hal - fond de l'affaire - on n'aperçoit pas pourquoi, en sa qualité de pouvoir organisateur, l'Argo ne serait pas compétent pour prendre la décision de réaffectation - qui relève d'une compétence liée - sans la moindre intervention d'une quelconque commission de réaffectation, en application du titre VI de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 29 avril 1992 relatif à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, à la réaffectation, à la remise au travail et à l'attribution d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente;

2.1.3. Considérant qu'au point 3, c'est à juste titre que le requérant réagit en exprimant sa lassitude : "Que puis-je faire de plus que constater que je n'ai pas encore été désigné à la MS de Hal ? Que puis-je faire de plus que démontrer dans diverses annexes que je réclame l'exécution de l'arrêt ?";

2.1.4. Considérant pour ce qui est du point 4 que l'article 3 du règlement de procédure dont la partie défenderesse invoque la violation impose uniquement au requérant de produire, "le cas échéant", une copie d'une décision par laquelle la partie adverse a violé l'obligation d'abstention découlant de l'arrêt d'annulation; que cela va de soi puisque l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État permet d'imposer une astreinte non seulement en cas de violation de l'obligation d'abstention précitée mais également dans l'hypothèse où l'arrêt d'annulation doit être suivi d'"une nouvelle décision des autorités ou d'un nouvel acte des autorités"; qu'en l'espèce, on se trouve de toute évidence dans cette dernière hypothèse, le requérant réclamant une décision l'affectant à Hal;

3. Considérant que la partie intervenante soutient ce qui suit : "Le requérant néglige d'avancer le moindre argument établissant que l'arrêt portant le numéro 62.591 du 16 octobre 1996 n'aurait pas été exécuté";

Considérant que pour réfuter cette exception, il peut suffire de faire référence à la lassitude évoquée au point 2.1.3.;

4. Considérant que les parties défenderesse et intervenante veulent présenter les choses comme si le requérant aurait renoncé à ses droits à une réaffectation en demandant et en acceptant une réaffectation en tant que directeur à Asse;

4.1. Considérant que sur une pièce produite par la partie défenderesse et l'informant de cette réaffectation le requérant écrit "D'accord à condition que l'arrêt soit effectivement exécuté"; que, pour rejeter l'exception, il suffit au demeurant de citer la réaction du requérant à cette mention : "Le 10.01.1995, j'avais été remis au travail en tant que surveillant à l'A.R. de Koekelberg. N'est-il pas logique qu'en attendant que le Conseil d'État se prononce, j'aie souhaité exercer mon emploi de directeur plutôt que surveiller les toilettes ?"; que le requérant a introduit son recours en annulation le 10 février 1994; que quiconque fait valoir ses droits devant un juge ne peut être réputé y renoncer parce qu'en attendant qu'une décision soit prononcée à cet égard, il se satisfait d'une situation juridique inférieure à ses prétentions mais plus favorable toutefois à celle dans laquelle il se trouve, ou même brigue une telle situation;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, une astreinte peut notamment être imposée "lorsque le rétablissement de la légalité signifie que l'annulation d'un acte juridique comme mentionné à l'article 14, doit être suivie d'une nouvelle décision des autorités ou d'un nouvel acte des autorités"; que selon le même article, cette astreinte peut être imposée si l'autorité ne remplit pas ses obligations, qu'il appartient au Conseil d'État de l'imposer et qu'il peut le faire à la demande de la personne à la requête de laquelle l'annulation est prononcée;

5.1. Considérant qu'en l'espèce, l'arrêt d'annulation n/ 62.591, cité au point 1.1, a été prononcé à la requête de l'actuel requérant; qu'il résulte des extraits du dispositif et des motifs de l'arrêt qu'on y trouve que le rétablissement de la légalité signifie que la partie défenderesse a l'obligation juridique de réaffecter le requérant dans l'emploi de directeur de la middenschool de l'enseignement communautaire (M.S.G.O.) de Hal;

5.2. Considérant que les parties défenderesse et intervenante soutiennent en vain qu'il a été satisfait à cette obligation juridique en ce qu'au 1er janvier 1994, le requérant a été réaffecté dans l'emploi précité;

Considérant que cette réaffectation a duré exactement un jour puisque, comme on l'a vu au point 1.4., elle a été "remplacée" le 2 janvier 1994 par une remise au travail à Wemmel; que ce que le requérant a réclamé et réclame encore à titre d'exécution de l'arrêt n/ 62.951 est ce qu'il a appelé et appelle encore une réaffectation "effective";

5.3. Considérant qu'au sens de la réglementation sur l'enseignement, une réaffectation est valable indéfiniment jusqu'à ce qu'elle prenne fin pour un motif légitime; que c'est une réaffectation de cet ordre que visait le Conseil d'État dans son arrêt n/ 62.951 dont le dispositif ne mentionne même pas la date du 1er janvier 1994; que rien ne permet d'établir que le 2 janvier 1994, il se soit présenté un motif susceptible de justifier le "remplacement" de la réaffectation du requérant intervenue le 1er janvier 1994; que la partie défenderesse ne démontre pas non plus qu'un motif survenu ultérieurement aurait exclu légitimement le maintien de la réaffectation; qu'elle fait toutefois allusion à la "réalité contextuelle" dans l'enseignement et à ses ajustements au jour le jour; que l'intérêt de l'enseignement ainsi invoqué est effectivement admissible dans le cadre d'une appréciation en termes d'opportunité pour des matières dans lesquelles un pouvoir discrétionnaire est réservé à l'administration; qu'il s'agit toutefois en l'espèce d'un cas de compétence liée;

5.4. Considérant que la réaffectation intervenue pour le 1er janvier 1994 uniquement ne peut être regardée comme le nouvel acte juridique devant être accompli pour rétablir la légalité après l'arrêt d'annulation n/ 62.591; que le requérant demande à juste titre l'imposition d'une astreinte afin que cet acte advienne;

6. Considérant que le requérant fixe à 10.000 francs par jour le montant de l'astreinte qu'il demande; que cette somme n'est pas proportionnelle à l'enjeu du litige; que le Conseil la porte d'office à 50.000 francs,

D É C I D E :

Article unique

Une astreinte de 50.000 francs par jour est imposée au Conseil autonome de l'enseignement communautaire jusqu'à ce qu'il ait décidé, en exécution de l'arrêt n/ 62.591 du 16 octobre 1996, de réaffecter le requérant sans limite dans le temps dans l'emploi de directeur de la Middenschool de l'enseignement communautaire de Hal.

L'astreinte est appliquée à partir du trentième jour suivant celui de la notification du présent arrêt au Conseil autonome de l'enseignement communautaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit décembre 1900 nonante-sept, par la XIIe chambre composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier **Le président**

A. TRUYENS **J. BORRET**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.